

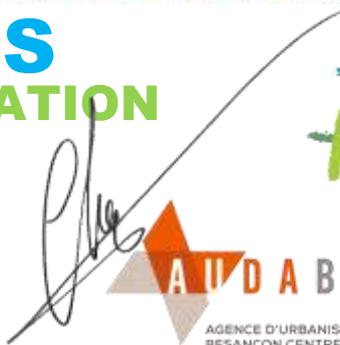


SCOT GRAYLOIS

RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE N° 5 / 7

HIERARCHIE DES NORMES



Pôle d'Équilibre Territorial et Rural



SOMMAIRE

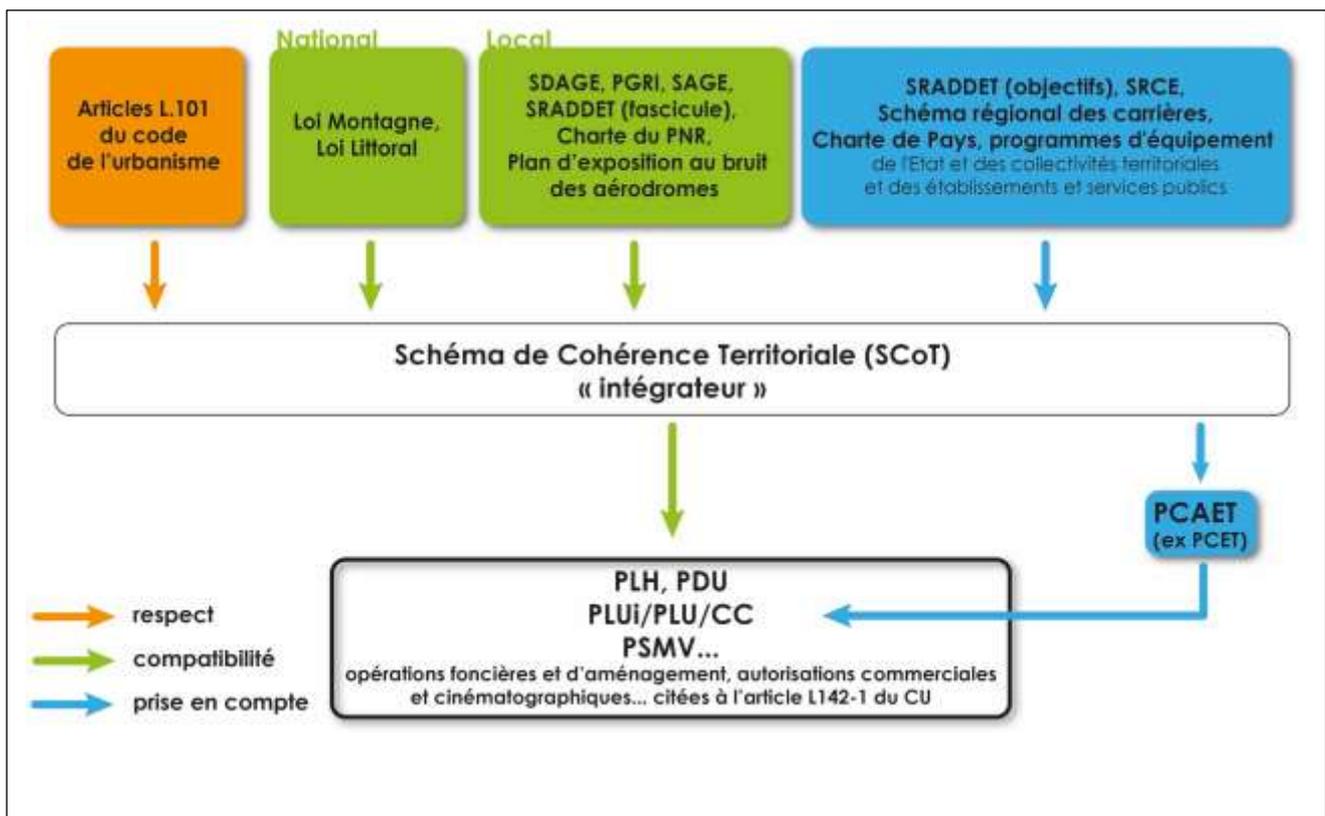
PREAMBULE.....	Page 3
1 LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE	Page 3
1.1 Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoire (SRADDET).....	Page 4
1.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI).....	Page 11
2 LES DOCUMENTS QUE LE SCOT DOIT PRENDRE EN COMPTE	Page 14
2.1 Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).....	Page 14
2.2 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).....	Page 14
2.3 Le Schéma Régional des Carrières.....	Page 15
2.4 Le Schéma Régional de la Ressource Forestière.....	Page 15
3 AUTRES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	Page 16
3.1 Le Contrat de territoire du Pays Graylois.....	Page 16
3.2 La Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN) et le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).....	Page 16
3.3 Le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs (SRDTL)....	Page 18
3.4 Le Schéma Départemental des Zones d'Activités	Page 18

PREAMBULE

Afin d'avoir une cohérence entre les différents documents de planification et de conduire à des politiques publiques non contradictoires, le SCoT doit être compatible ou prendre en compte un certain nombre de documents de rang supérieur. La compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle tandis que la prise en compte impose de ne pas s'écarter de la règle, c'est-à-dire ne pas remettre en cause la règle.

Les articles L131-1 et L 131-2 du code de l'urbanisme régissent l'articulation entre les SCoT et les documents de rang supérieur. L'article L131-3 du code de l'urbanisme rappelle que lorsqu'un document supérieur est approuvé après le SCoT, ce dernier doit être rendu compatible ou doit prendre en compte le document supérieur dans un délai de 3 ans. Exception faite du SRADEET, pour lequel le SCoT doit être compatible avec le fascicule et prendre en compte les objectifs lors de sa prochaine révision.

Le SCoT est également un document de rang supérieur notamment pour les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU, PLUi, CC) et les documents de planification intercommunale (PLH, PDU, PCAET).



1. LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE

L'article L131-1 du code de l'urbanisme prévoit que « Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4. »

Le SCoT Graylois doit plus particulièrement être compatible avec :

- Les règles générales du fascicule du SRADDET.
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les PGRI ET LES PPRI.

Le SCoT graylois n'est pas concerné par les autres documents cités à l'article L131-1 du code de l'urbanisme.

1.1 Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) : rapport d'objectifs et fascicule de règles

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) a institué le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). La région Bourgogne Franche-Comté est engagée dans l'élaboration de son SRADDET. Cette démarche est labellisée « Ici 2050 en Bourgogne Franche-Comté ». Le SRADDET a été arrêté en juin 2019, adopté en juin 2020 par l'assemblée plénière du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté puis approuvée par le Préfet de Région le 16 septembre 2020. Ainsi, le SRADDET a été approuvé après l'arrêt du SCoT Graylois. Toutefois, le SCoT Graylois a anticipé l'approbation du SRADDET en prenant d'ores et déjà en compte les objectifs du SRADDET et la compatibilité avec le fascicule de règles à partir du SRADDET arrêté. Cette analyse est mise à jour au regard de la version approuvée du SRADDET.

La démarche régionale développe une philosophie propre de la prescriptivité qui obéit à cinq principes : prescriptivité progressive, prescriptivité exemplaire, prescriptivité accompagnée, prescriptivité mesurée et prescriptivité aidante.

De plus, le SCoT Graylois s'appuiera sur le document de mise en œuvre annexé au SRADDET.

Le projet « Ici 2050 en Bourgogne-Franche-Comté » met en avant l'ambition d'un territoire attractif par le biais des transitions, des complémentarités entre territoires de Bourgogne-Franche-Comté et des alliances avec les territoires voisins. A ce titre, il repose en premier lieu sur l'ambition politique vertueuse d'engager le territoire régional dans une trajectoire de région à énergie positive et zéro déchet à l'échéance du schéma dans l'optique de dépasser les modèles actuels peu soutenables au regard des défis de demain (changement climatique, rareté des énergies fossiles, ...). En second lieu, la volonté régionale est de s'appuyer sur le potentiel des territoires en faisant fonctionner les différences territoriales dans une double perspective de complémentarités et de réciprocités, et d'accompagner les territoires vers des modèles qui leur soient propres et qui soient choisis.

Le SRADDET inscrit sa stratégie en 3 axes, déclinées en 8 orientations et 33 objectifs :

PRODIGES FAUCON ICI 2050

ACCOMPAGNER les transitions

1. Favoriser à une administration résiliente du territoire avec des outils adaptés
 1. Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette
 2. Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique
2. Préparer l'avenir en anticipant le caractère évolutif des besoins
 3. Développer une stratégie économe des ressources
 4. Préserver la qualité des eaux et la géo- et nature économie
 5. Réduire, recycler, valoriser les déchets
 6. Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage
 7. Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsables en matière environnementale
3. Répondre aux besoins évolutifs pour et pour les citoyens
 8. Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique
 9. Faire des citoyens les acteurs des transitions
 10. Réduire l'empreinte énergétique des collectivités
 11. Assurer le déploiement des EOL en valorisant les ressources locales
 12. Déployer la filière hydrogène comme solution de base en œuvre de la transition énergétique
 13. Accompagner les citoyens et les acteurs régionaux dans leur transition numérique en les plaçant au cœur de la démarche
 14. Renforcer le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable
4. Continuer le cycle de qualité environnementale
 15. Prendre en compte l'impact sanitaire lié à la qualité de l'air à tous les échelles de décision
 16. Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement
 17. Préserver et restaurer les continuités écologiques

ORGANISER la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région

5. Favoriser un accès continu au territoire aux citoyens sur les territoires
 18. Contribuer à un accès continu de la population aux services et équipements de base
 19. Assurer le déploiement des infrastructures numériques et innover sur la demande
20. Adapter le réseau d'infrastructures aux besoins des usagers
21. Garantir la mobilité partout et pour tous, avec le bon moyen de transport, au bon endroit, au bon moment
22. Renforcer les centres locaux et centres villes par une action globale

6. Favoriser les interactions pour la compétitivité et les compétences
 23. Renforcer la cohésion territoriale de la région en s'appuyant sur les réseaux de villes petites et moyennes
 24. Renforcer la capacité des territoires à définir leurs stratégies de développement
 25. Appuyer le rayonnement des territoires contribuant au fait métropolitain
 26. Valoriser les potentiels des ruraux
 27. Faciliter les échanges d'expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires ultrarégionaux
 28. Identifier les filières à potentialités et planifier leurs stratégies de développement à l'échelle régionale

CONSTRUIRE des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur

7. Renforcer les liens, les interactions et le développement régional
 29. Encourager les coopérations sur l'ensemble du territoire régional
30. Engager dans des coopérations interrégionales
31. Renforcer des dynamiques de coopération et de rayonnement aux niveaux européen et plus largement international

8. Renforcer les coopérations nationales et internationales
 32. Consolider les coopérations aux niveaux de transport régionaux aux réseaux nationaux et internationaux
 33. Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional

Le fascicule des règles s'organise selon les thématiques suivantes :

- ❖ 1 - Equilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux et numérique :
- ❖ 2 - Gestion économe de l'espace et habitat :
- ❖ 3 - Intermodalité et développement des transports :
- ❖ 4 - Climat – Air – Energie :
- ❖ 5 - Biodiversité :
- ❖ 6 - Déchets et économie circulaire

L'analyse des orientations du PADD et des prescriptions du DOO s'appuie sur les règles du SRADET destinées aux SCOT.

Chapitre thématique	Règles SRADET	PADD du SCOT Graylois	DOO du SCOT Graylois
Equilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, numérique	Règle 1 : Intégration des enjeux d'interaction, de complémentarités et de solidarités avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux)	Affirmer l'attractivité du territoire au cœur de la région Bourgogne Franche-Comté, 1 ^{er} axe du PADD	Développement d'un fret ferroviaire sur la voie ferrée entre Auxonne <> Villers-les-Pots <> Gray Projet touristique axé sur l'itinérance cyclable, pédestre et fluviale dans les vallées de la Saône et de l'Ognon et le long des parcours de pèlerinage
	Règle 2 : Déclinaison de l'armature régionale à trois niveaux	Structurer une armature du territoire autour du pôle urbain constitué de Gray	Définition d'une armature urbaine en 4 niveaux pour spatialiser l'offre de logements, les équipements et services, les implantations commerciales et artisanales, mais aussi hiérarchiser le foncier économique
	Règle 3 : Intégration d'une réflexion transversale portant sur le numérique	Identifier le numérique comme un premier facteur d'attractivité du Pays Graylois (activité agricole et touristique)	Urbanisation dédiée aux équipements subordonnée à l'obligation de respecter des critères d'accessibilité numérique.
Gestion économe de l'espace et habitat	Règle 4 : Définition d'une ambition réaliste d'accueil de population et des besoins en logements	Prévoir un accueil de population plus soutenu sur la base des tendances constatées sur le secteur des Monts-de-Gy : un gain démographique de 2200 habitants et une production de 2880 logements d'ici 2037 Envisager un phasage de l'ambition démographique : - Maintien de population sur la période 2022/2027 ; - Gain de population sur la période 2028/2037	Définition d'objectifs quantitatifs de production de logements en fonction de l'armature urbaine et de la dynamique démographique des intercommunalités. Phasage de l'urbanisation pour répondre sur une première période de 6 ans au maintien de la population par une offre en logements répondant aux enjeux de desserrement des ménages.
	Règle 4 : Mise en œuvre de stratégies de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050 Mobilisation et requalification des espaces urbanisés existants	Lutter contre l'étalement urbain et limiter la consommation foncière Résorber la vacance	Réduction de 50 % de la consommation foncière en extension urbaine à l'horizon 2037 (10 ha/an à horizon 2037 au lieu de 21 ha/an sur la période 2003/2019) et mise en place de principes d'aménagement favorables à la lutte contre l'étalement

	avant de prévoir toute nouvelle extension		<p>urbain et pour tendre vers une zéro artificialisation nette (ZAN) par une mobilisation en premier lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des espaces déjà urbanisés, comme le bâti existant, notamment par la remise sur le marché de logements vacants - des logements libérés issus du mal logement ; - du renouvellement d'espaces en friche. <p>Désimperméabilisation des espaces en friche s'ils ne font pas l'objet d'une rénovation ou d'une réhabilitation.</p>
	Règle 5 : zones de développement structurantes par une production d'énergie renouvelable et une offre de transport alternative à l'autosolisme existante ou à organiser	Consolider une mobilité performante, durable et de proximité	<p>Réflexion sur aménagements cyclables et piétonniers à l'échelle intercommunale</p> <p>Amélioration de l'accessibilité aux arrêts de transport en commun</p> <p>Développement d'aires de covoiturage structurantes (schéma départemental des aires de covoiturage) et plus locales</p> <p>Des complémentarités à la voiture individuelle pour l'ensemble des nouvelles zones à urbaniser (habitat ou économie) et des équipements publics.</p>
	Règle 6 : localisation des équipements et ERP structurants en privilégiant le renforcement des centralités	Le maillage des équipements et de services adaptés à la ruralité du Pays Graylois	Implantation d'un nouvel équipement structurant se fera prioritairement dans le pôle urbain, les bourgs-centres structurants et les pôles d'équilibre en fonction de leur rayonnement
	Règle 7 : intégration des performances énergétiques et environnementales	Un territoire qui s'inscrit dans la durabilité et la lutte contre les changements climatiques	<p>Amélioration des performances énergétiques</p> <p>Utilisation de matériaux durables</p> <p>Intégration des dispositifs de production d'énergies renouvelables</p> <p>Principe de bioclimatisme</p>
	Règle 8 : redynamisation commerciale des centres-villes	Complémentarité entre les commerces en centre-ville et dans les zones	Implantations commerciales en mobilisant les locaux vacants et en s'installant en

		Lutter contre la vacance commerciale	<p>priorité dans les centralités urbaines des communes</p> <p>Mise en place de linéaires commerciaux à Gray et Arc-lès-Gray pour conserver un dynamisme commercial en centre-ville</p>
Intermodalité et développement des transports	Règle 16 : identification et prise en compte des itinéraires du RIRR		Identification et prise en compte du RIRR
Climat – air - énergie	Règle 17 : protection des zones d'expansion des crues, des secteurs de ruissellement	Préserver les milieux aquatiques et humides	<p>Classement en zone naturelle ou agricoles des espaces de mobilité des cours d'eau et des zones d'expansion de crues</p> <p>Inconstructibilité des axes préférentiels de ruissellement</p>
	Règle 18 : Disponibilité de la ressource en eau et préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Assurer la protection des périmètres de protection des captages utilisés pour sécuriser la ressource en eau potable	<p>Protection de tous les captages soumis à DUP par une occupation du sol adéquate y compris à proximité des captages non protégés</p> <p>Adéquation entre la production de logements et les besoins en eau</p> <p>Principes de gestion économe de la ressource en eau</p>
	Règle 20 : contribution à la trajectoire régionale de transition énergétique	<p>Lutter contre la précarité énergétique</p> <p>Gagner en indépendance énergétique</p>	<p>Identification des espaces de vulnérabilité énergétique accrue dans les documents d'urbanisme locaux</p> <p>Amélioration de la performance énergétique du bâti existant</p> <p>Utilisation de matériaux durables</p> <p>Développement de toutes les énergies avec l'accent mis sur la filière bois énergie</p> <p>Traduction du schéma directeur des énergies renouvelables</p>
	Règle 22 : implantation d'activité agricole favorable à une alimentation de proximité	Soutenir l'agriculture et ses débouchés	Diversification des exploitations agricoles
Biodiversité	Règles 23 et 24 : déclinaison de la trame verte et bleue en respectant la nomenclature du SRCE (respect des sous-trames)	Maintien des corridors terrestres et aquatiques	Préservation, renforcement et amélioration des corridors écologiques

	Règle 25 : pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire		Définition et préservation des zones épargnées par les pollutions lumineuses
	Règle 26 : préservation des zones humides selon la séquence Eviter – Réduire - Compenser	Préserver les milieux aquatiques et humides	Inventaire et protection des zones humides supérieures à 1ha (référence à la loi sur l'eau) selon la réglementation en vigueur
Déchets et économie circulaire	Règle 28 : organisation des déchets dans les projets d'aménagement	Envisager une gestion optimale des déchets : diminution du gaspillage, encouragement au tri sélectif, mise en place d'une économie circulaire	Espaces de stockage imposés aux nouvelles constructions d'habitat collectif, d'immeubles tertiaires ou d'équipements.

1.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan de gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le SCoT graylois est concerné par :

- le SDAGE Rhône Méditerranée, approuvé en décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

C'est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales pour une bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans les bassins versants du Rhône, de ses affluents et des fleuves côtiers méditerranéens qui forment le grand bassin Rhône-Méditerranée.

Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux.

Ce dernier comporte deux objectifs majeurs à savoir :

- Améliorer la qualité écologique des milieux aquatiques.
- Atteindre le bon état quantitatif des nappes souterraines

Et 9 orientations fondamentales :

- 0 - s'adapter aux effets du changement climatique (améliorer la connaissance sur les impacts du changement climatique sur la ressource en eau (activités, tourisme, biodiversité)
- 1 - privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité (analyse prospective concernant la ressource en eau et l'accueil d'habitants)
- 2 - concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques (éviter-réduire-compenser)
- 3 - prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement (rationnaliser les réseaux)
- 4 - renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- 5 - lutter contre les pollutions et l'eutrophisation des milieux aquatiques et gérer les risques pour la santé humaine
- 6 - préserver, restaurer et gérer les milieux aquatiques et les zones humides ainsi que leur fonctionnement naturel
- 7 - atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- 8 - augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Au regard du SCoT, les attentes du SDAGE portent sur des orientations en matière de développement (non-dégradation de certains milieux en évitant, réduisant, compensant, limitation de l'imperméabilisation des sols,...) et de protection (**Protection des ressources stratégiques des pollutions** pour l'alimentation en eau potable, protection des milieux aquatiques, des zones d'expansion des crues...)

Les dispositions du SCoT Graylois sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée.

- **Le PGRI du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 a été arrêté le 7 décembre 2015.**

Il fixe les objectifs de prévention des inondations et de réduction de la vulnérabilité des territoires face au risque inondation :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation : améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire, réduire la vulnérabilité des territoires, respecter les principes d'un aménagement du territoire en intégrant les risques d'inondation.
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques : agir sur les capacités d'écoulement, prendre en compte les risques torrentiels, prendre en compte l'érosion côtière du littoral, assurer la performance des systèmes de protection.
- Améliorer la résilience des territoires exposés : agir sur la surveillance et la prévision, se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations, développer la conscience des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information.
- Organiser les acteurs et les compétences : favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques (gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte), garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection, accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI ».
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation : développer la connaissance sur les risques d'inondation, améliorer et partager de la connaissance.

Les attentes du PGRI envers les SCoT concernent essentiellement le maintien des capacités d'écoulement (préservation des champs d'expansion des crues...) et sur la non-aggravation de la vulnérabilité du territoire (limitation de l'imperméabilisation des sols, promotion d'une urbanisation raisonnée...).

Le SCoT Graylois est compatible avec les objectifs du PGRI.

Par ailleurs, le territoire est aussi concerné par des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) :

- Le PPRI de la Saône Basse Vallée : approuvé en juin 2007.
- Le PPRI de la basse vallée de l'Ognon approuvé en décembre 2002.
- Le PPRI Saône Amont Graylois : approuvé en février 2019.

Le PADD du SCoT Graylois fixe les orientations suivantes dans le domaine de l'eau :

- Protéger et pérenniser les milieux aquatiques et humides,
- Promouvoir un développement urbain en adéquation avec la ressource en eau potable mobilisable ainsi qu'avec les équipements en place ou projetés,
- Assurer la protection des périmètres de protection des captage utilisés pour sécuriser la ressource en eau potable,
- Conditionner le développement urbain à la résorption des dysfonctionnements des stations d'épuration et des réseaux,
- Privilégier une urbanisation visant à limiter l'imperméabilisation des sols,
- Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales pour maîtriser les phénomènes d'inondation en amont,
- Ne pas exposer les populations et les activités à proximité des zones à risque et limiter l'imperméabilisation.

Le DOO du SCoT Graylois fixe les prescriptions suivantes dans le domaine de l'eau :

- Protéger les milieux humides et aquatiques selon la séquence « éviter-réduire-compenser » et interdire les nouveaux ouvrages susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement à l'exception de certains travaux et ouvrages,
- Prendre en compte la gestion économe de la ressource en eau dans les projets d'aménagement (récupération des eaux de pluie en toiture à des fins non sanitaires),
- Garantir une occupation du sol adéquate (préférentiellement des espaces naturels) dans les périmètres de protection des captages d'eau et à proximité des captages non encore protégés,
- Conditionner l'ouverture à l'urbanisation par rapport à la production effective des captages et l'autorisation de prélèvement et aux capacités du réseau pour collecter les effluents supplémentaires,
- Ouvrir prioritairement les secteurs desservis par les réseaux d'assainissement collectif,
- Considérer l'ensemble des éléments de connaissance des aléas « inondation » pour localiser les zones à urbaniser en dehors de ces espaces,
- Limiter l'imperméabilisation des sols avec la définition d'un coefficient d'espace de pleine terre,
- Identifier les axes préférentiels de ruissellement et les rendre inconstructibles,
- Privilégier l'infiltration des eaux par la mise en œuvre d'équipements de rétention,
- Imposer un pré-traitement avant rejet des eaux pluviales issues des surfaces de parking et de voirie.

2. LES DOCUMENTS QUE LE SCOT DOIT PRENDRE EN COMPTE

L'article L131-2 du code de l'urbanisme prévoit que « Les schémas de cohérence prennent en compte :

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Le SCoT Graylois doit plus particulièrement prendre en compte :

- les objectifs du SRADET,
- le Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE),
- le schéma régional des carrières,
- le schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

2.1 Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADET) : objectifs

Comme mentionné dans la partie 1.1, le SCoT doit prendre en compte les objectifs du SRADET.

Le PADD s'inscrit dans la dynamique régionale de territoire attractif en s'inscrivant dans les transitions écologique, énergétique et numérique mais également en travaillant sur la réciprocité des territoires et les alliances avec les territoires périphériques (TVB, tourisme fluvial, fret).

Pour le DOO du SCoT Graylois, renvoi au chapitre 1.1.

2.2 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SCoT Graylois doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Franche-Comté, annexé au SRADET. En effet, les éléments d'identification et de cartographie du SRCE constituent la base de travail de la TVB régionale composée de 7 sous-trames. Le SRCE de la région Franche Comté a été approuvé le 2 décembre 2015.

Les grandes orientations du SRCE sont :

- Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB.
- Limiter la fragmentation des continuités écologiques.
- Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- Former et sensibiliser les acteurs dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE.

Le SCoT Graylois a pris en compte ces éléments pour définir sa propre trame verte et bleue. Le SCoT intègre également les orientations du SRCE énoncés ci-dessus.

Le PADD prévoit de maintenir durablement les corridors terrestres et aquatiques, notamment par une protection renforcée des réservoirs de biodiversité.

Le DOO du SCoT Graylois fixe les règles suivantes :

- Inconstructibilité des réservoirs de biodiversité sauf projet d'intérêt général
- Identification de 3 types corridors (à préserver, à renforcer et à améliorer) en respectant la nomenclature définie par le SRCE,
- Aucune zone d'extension urbaine ne doit entraver un corridor identifié par le SCoT.

2.3 Le Schéma régional des carrières

Dans le cadre de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), adoptée en 2014, il est prévu l'élaboration d'un schéma régional des carrières (Bourgogne – Franche-Comté (SRC-BFC)), approuvé au plus tard le 1er janvier 2020. Ce schéma n'est pas encore approuvé à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté.

2.4 Le schéma départemental de la ressource forestière

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, votée en 2014, prévoit l'élaboration, chaque année, d'un schéma départemental d'accès à la ressource forestière. Ce document liste et recense les routes communales, intercommunales et départementales ouvertes au transport de grumes, depuis les chemins forestiers jusqu'aux points de livraison. A l'échelle du département de la Haute-Saône, il n'est pas en cours d'élaboration.

3. Autres documents de référence

En complément des documents avec lesquels le SCoT doit être compatible ou prendre en compte d'un point de vue réglementaire, d'autres plans et programmes alimentent les réflexions menées dans le cadre du SCoT.

3.1 Le contrat de territoire du Pays Graylois

Le Pays Graylois conjointement à la démarche SCoT a élaboré son projet de territoire. Ce dernier est la base de la contractualisation entre la Région Bourgogne Franche-Comté et le Pays Graylois pour identifier les projets qui bénéficieront de financements régionaux.

Le présent contrat de territoire a pour objet de définir pour la période 2018-2020 les objectifs stratégiques et opérationnels communs à atteindre par la mise en œuvre d'actions identifiées et de moyens établis.

Il détaille les objectifs stratégiques partagés entre la Région et le territoire de projet, ainsi que les actions et les moyens qui seront mis en place par les signataires afin de répondre à ces objectifs. Il précise également les engagements de chacun des signataires.

Le programme pluriannuel envisagé s'appuie la volonté de continuer à dynamiser le territoire et de proposer des équipements et services modernes et adaptés aux besoins de la population actuelle et future.

A ce titre, la stratégie de territoire a été intitulée : « **Faire du Pays Graylois un territoire attractif et connecté, en vue de maintenir l'existant et de favoriser l'accueil de nouvelles populations et activités** ».

Pour ce faire 4 axes stratégiques ont été définis :

- Construire une offre et développer une culture de l'accueil,
- Aménager le territoire de manière équilibrée, concertée et solidaire,
- Maintenir et développer l'emploi et l'économie,
- Définir un nouveau modèle énergétique pour le territoire, selon les 3 piliers du scénario NegaWatt.

Les orientations du PADD s'inscrivent pleinement dans la stratégie du contrat de territoire notamment en lien avec la volonté du territoire de renforcer son attractivité par un aménagement équilibré.

3.2 La Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique de la Franche Comté (SCoRAN) et le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Haute-Saône (SDTAN)

La région Franche-Comté a validé, le 27 juillet 2019, sa Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN).

La SCoRAN repose sur une démarche éthique (acte de responsabilité), inclusive (accompagnement des citoyens en difficulté avec le numérique) et responsable (opportunité du numérique pour tendre vers un développement durable).

Au regard des 3 principes fondateurs, la stratégie se structure autour de 3 enjeux stratégiques déclinés en 5 défis puis 15 orientations.

- ❖ Enjeu n°1 : accélérer le déploiement des infrastructures numériques
 - Défi n°1 : développer les infrastructures numériques fixes et mobiles
 - Orientation n°1 : aménager un territoire 100%THD en 2022 puis 100% fibre optique à horizon 2025

- Orientation n°2 : assurer une meilleure couverture mobile 4G et faciliter l'arrivée de la 5G

❖ Enjeu n°2 : engager la transformation numérique du territoire

- Défi n°2 : accompagner le citoyen dans la transformation numérique de la société
 - Orientation n°4 : stimuler l'offre en médiation numérique et favoriser l'inclusion numérique du citoyen
 - Orientation n°5 : sensibiliser aux usages du numérique
 - Orientation n°6 : développer la formation initiale et continue autour du numérique
- Défi n°3 : favoriser le développement des usages numériques
 - Orientation n°7 : améliorer la vie quotidienne et pratique
 - Orientation n°8 : améliorer la vie éducative et professionnelle
 - Orientation n°9 : améliorer la vie citoyenne et l'épanouissement personnel
- Défi n°4 : renforcer l'attractivité et le développement du territoire par le numérique
 - Orientation n°10 : accroître la compétitivité de la filière numérique régionale
 - Orientation n°11 : accélérer la transformation numérique de tous les acteurs (collectivités, entreprises, associations, ...)
 - Orientation n°12 : faire du numérique un atout pour la ruralité

❖ Enjeu n°3 : innover par la donnée

- Défi n°5 : organiser le développement d'une culture de la donnée
 - Orientation n°13 : sensibiliser et former les acteurs du territoire aux enjeux de la donnée
 - Orientation n°14 : définir et organiser la gouvernance de la donnée
 - Orientation n°15 : initier le développement de « territoires intelligents » notamment grâce à l'ouverture et l'exploitation des données

A l'échelle départementale, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Haute-Saône (SDTAN) a été validé en novembre 2011 puis révisé en mars 2016. Avec ce document, la Haute-Saône réaffirme son objectif « de long terme » de se rapprocher, autant que faire se peut, d'une desserte très haut débit (débit ≥ 30 Mb/s) de 100% des foyers haut-saônois à horizon 2025, dont près de 67% devraient même disposer de débit THD ≥ 100 Mb/s à cette date. Cette dynamique de desserte THD ≥ 100 Mb/s du territoire devant se poursuivre jusqu'à au moins 2030 pour atteindre alors 77% des locaux.

Le PADD du SCoT prévoit une orientation forte sur le numérique comme étant le facteur premier d'attractivité.

Le DOO prévoit :

- L'accompagnement du déploiement des réseaux de communication électronique.
- Les secteurs d'ouverture à l'urbanisation dédiés aux équipements et services sont subordonnés à l'obligation de respecter les critères d'accessibilité au numérique.

3.3 Le Schéma Régional de développement du Tourisme et des Loisirs (SRDTL)

Elaboré pour la période 2017-2022, le SRDTL fixe les enjeux suivants : l'augmentation des retombées économiques, l'adaptation de l'offre d'hébergements, l'attractivité et la promotion de la région, le tourisme durable et le tourisme solidaire. Pour répondre à ces défis la Région a identifié des objectifs stratégiques :

- Développer une attractivité touristique et marketing forte déclinée en marques pour valoriser produits et destinations.
- Soutenir, par une politique d'investissement ciblée, la création ou la modernisation des équipements et des hébergements.
- *Soutenir l'innovation dans les services rendus et la montée en puissance du numérique.*
- *Développer les grandes filières touristiques de la région (ajouter quelques exemples).*
- *Renforcer la professionnalisation des acteurs du tourisme par la formation.*
- *Promouvoir le travail en réseau en fédérant les équipements structurants et les sites incontournables de la région.*

Le PADD prend en compte ces objectifs, plus particulièrement ceux relatifs aux hébergements, aux filières et à l'innovation. Il met l'accent sur l'itinérance et le fluvial en lien avec les marques qui sont développées sur l'Ognon et la Saône.

Le DOO prévoit :

- Les emplacements réservés pour la création d'un port à Gray ou l'extension du port de Savoyeux, ou de halte fluviale le long de la Saône.
- Une localisation préférentielle des hébergements touristiques le long des vallées de la Saône, de l'Ognon, des parcours de pèlerinage et dans les communes labellisées « Cité de caractère ».

3.4 Le Schéma Départemental des zones d'activités

Le Département de la Haute-Saône a adopté son schéma départemental des zones d'activités en novembre 2000. Ce dernier a pour objectifs de :

- structurer et coordonner l'offre départementale en matière de zones industrielles, artisanales et commerciales,
- disposer d'une capacité d'accueil des entreprises en terme de qualité des infrastructures.

Le schéma mis en place passe par la hiérarchisation des zones selon les trois catégories : les zones d'intérêt régional, les pôles de développement économique (zone d'au moins 20 ha, bonne desserte routière, ...) et les zones locales (zone supérieure à 2ha).

Le PADD et le DOO intègrent les éléments du schéma, notamment en reprenant les trois catégories de zones d'activité économique pour hiérarchiser le foncier économique et le décliner selon l'armature urbaine